

COMMISSION D'APPEL

04.76.26.87.72 – Mardi à partir de 16 H.

REUNION DU MARDI 11/12/2018

Président : M. VACHETTA.

Présents : A. SECCO (secrétaire), V. SCARPA, J. LOUIS, R. NODAM, Y. DUTCKOWSKI.

Excusés : J. M. KODJADJANIAN, G. BISERTA.

CONVOICATIONS

DOSSIER N° 15 : Appel du club de **FC CROLLES** de la décision de la commission de discipline prise le 04/12/2018.

Match : FC CROLLES / ST PAUL DE VARCES Séniors D3 Poule B du 25/11/2018.

Sur la sanction infligée à un joueur ainsi qu'au club.

L'audition aura lieu le mardi 22/01/2019 à 18H30.

Les personnes seront convoquées par LA BOITE MAIL des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

L'arbitre officiel sera convoqué par sa boîte mail.

DOSSIER N°16 : Appel du club de **L'AS PONCHARRA** de la décision de la commission de discipline prise le 04/12/2018.

Match : AS TULLINS / AS PONCHARRA Séniors D3 Poule A du 25/11/2018.

Sur la sanction infligée à des joueurs.

L'audition aura lieu le mardi 22/01/2019 à 19H30.

Les personnes seront convoquées par LA BOITE MAIL des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

L'arbitre officiel sera convoqué par sa boîte mail.

DOSSIER N°17 : Appel du club de **L'ASP BOURGOIN JALLIEU** de la décision de la commission de discipline prise le 04/12/2018.

Match : ESTRABLIN / ASP BOURGOIN JALLIEU Séniors D2 Poule B du 25/11/2018.

Sur la sanction infligée à des joueurs.

L'audition aura lieu le mardi 29/01/2019 à 19H15.

Les personnes seront convoquées par LA BOITE MAIL des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

L'arbitre officiel sera convoqué par sa boîte mail.

APPEL REGLEMENTAIRE

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N° 08 : Appel du club de **L'AS DOMARIN** de la décision de la Commission des règlements prise le 13/11/2018.

Sur la décision infligée à l'équipe U17 : Descente de l'équipe U17 en catégorie D3 pour la deuxième phase du championnat 2018/2019.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 04 Novembre 2018 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (Secrétaire), G. BISERTA, J. LOUIS, R. NODAM, V. SCARPA, J-M. KODJADJANIAN, Y. DUTCKOWSKI.

En présence de :

- ♣ Mr. NICAISE Yoland, Président du club de L'AS DOMARIN.
- ♣ Mr. ANSELME Ludovic, Educateur U17 du club de L'AS DOMARIN.
- ♣ Mr. AUGIER Sébastien, Dirigeant du club de L'AS DOMARIN.
- ♣ Mr. CORREIA Carlos, Dirigeant du club de L'AS DOMARIN.
- ♣ Mr. MAZZOLENI Laurent représentant la commission sportive

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure :

Considérant que l'équipe U17 évoluant en D2 poule C du club de L'AS DOMARIN a été pénalisé par la commission sportive de : [Descente de l'équipe U17 en catégorie D3 pour la deuxième phase du championnat 2018/2019, après application du bonus-malus.](#)

Après lecture du courrier du club de l'AS DOMARIN.

- Considérant que Mr NICAISE Yoland, Président du club de L'AS DOMARIN, laisse la parole à ses éducateurs U17 qui seront plus apte que lui pour expliquer la situation de l'équipe U17.
- Considérant que Mr. ANSELME Ludovic, Educateur U17 du club de L'AS DOMARIN, prend la parole pour remettre en cause le bonus-malus après la première phase de championnat, trouve anormal que le club qui finit premier de la poule, n'a eu que quatre matchs avec un arbitre officiel sur sept joués.
- Considérant que Mr. AUGIER Sébastien, Dirigeant U17 du club de L'AS DOMARIN, se pose la question « comment allons-nous motiver nos gamins pour la deuxième phase », certains veulent changer de club à la trêve.
- Considérant que Mr. CORREIA Carlos, Dirigeant U17 du club de L'AS DOMARIN, a fait une comparaison des classements entre les différentes poules, il constate que les poules A ET B le décompte du bonus-malus n'a pas impacté les clubs de ces poules.
- Considérant que Mr. MAZZOLENI Laurent représentant la commission sportive, explique que dans les poules A et B, le bonus-malus ne changeait pas le classement final de la première phase, c'est pour cela que les points du bonus-malus n'ont pas été enlevés ou rajoutés.

Que par PV la commission sportive a fait paraître un classement des poules U17 uniquement avec les résultats sur le terrain.

La semaine d'après toujours par PV, le classement final des poules U17 avec les points du bonus-malus a paru fixant les montées ou les descentes pour la deuxième phase du championnat.

Que ce règlement existe et qu'il se doit d'être appliqué sans dérogation possible.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de confirmer la sanction infligée en première instance.

La commission départementale d'appel :

- **Confirme la décision de la commission sportive prise lors de sa réunion du 13/11/2018.**

- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de L'AS DOMARIN.**

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président
Michel VACHETTA

Le Secrétaire
André SECCO